

Arrêt

n° 343 768 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Le 26 septembre 2023, votre amie [B.] vous emmène à l'auberge Momo 19 pour fêter votre anniversaire. Là-bas, [B.] vous présente [C. M.], un de ses amis d'enfance du Katanga. Celui-ci vous donne son numéro et vous vous revoyez une semaine plus tard.

Vous débutez une relation sentimentale le 7 octobre 2023, vous voyant uniquement à l'auberge Momo où [C.] séjourne.

Le 19 mai 2024, vous apprenez par votre amie [B.] qu'une tentative de coup d'État a eu lieu, que [C.] en est l'instigateur et qu'il est mort pendant l'opération.

Le 3 juin 2024, votre amie [B.] est arrêtée dans son salon par des policiers qui lui posent des questions sur [C.]. Son frère, [R.], subit une tentative d'enlèvement par des inconnus.

Le 6 juin 2024, alors que vous êtes à la maison, un policier frappe à votre porte et demande à votre frère où vous êtes, lequel répond que vous n'êtes pas là. Le policier s'en va mais depuis lors, la maison est surveillée par la police.

Le 10 juin, vous quittez sans soucis votre logement en pleine nuit en taxi et vous vous rendez chez votre grand-mère à Ma Campagne. Vous y vivez jusqu'au 26 juillet 2024.

Le 24 juillet 2024, muni d'un visa obtenu par [R.], un ami de [C.], vous tentez de quitter la RDC avec une délégation sportive pour les Jeux Olympiques mais un agent de l'aéroport vous informe que votre nom est sur une liste de personnes qui ne peuvent pas quitter le pays. Vous rentrez chez votre grand-mère. Le 26 juillet 2024, vous tentez à nouveau de partir avec une délégation sportive mais vous êtes recalée pour les mêmes raisons. [R.] soudoie alors les agents de l'aéroport et vous fait monter dans l'avion.

Vous quittez la RDC le 26 juillet 2024 et vous vous rendez en France. Vous y êtes accueillie par monsieur [P.], lequel vous conduit en Belgique le jour-même.

Vous êtes emmenée chez [M.], la sœur de [P.], laquelle vous garde chez elle et vous force à vous prostituer pendant plusieurs mois. Un jour, elle vous libère et vous met dehors.

Craignant d'être arrêtée et condamnée en raison, d'une part, de votre relation avec [C. M.], lequel a mené une tentative de coup d'État, et d'autre part, en raison de la disparition de votre amie [B.] et craignant également les personnes qui vous ont forcée à vous prostituer en Belgique, vous introduisez votre DPI le 20 novembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu des documents médicaux et psychologiques que vous avez déposés, à savoir des attestations et rapports médicaux émanant du Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles (ci-après CPVS) CHU Saint-Pierre (fardes « documents » n°2 à n°5 et n°8), des besoins procéduraux ont été mis en place.

Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection (ci-après OP) qui vous a auditionnée, lequel s'est assuré pendant tout votre entretien que vous alliez bien (Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 2, 3, 11 et 23). Il vous a également demandé s'il pouvait faire quoi que ce soit pour vous faciliter la tenue de l'entretien, question à laquelle vous avez répondu qu'il ne fallait pas chercher à savoir ce que vous aviez traversé en Belgique (NEP CGRA, p. 6) ; l'OP vous a ainsi posé des questions de contexte à ce sujet (NEP CGRA, p. 6 à 8). À la fin de l'entretien, il vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé pour vous, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative en remerciant l'OP (NEP CGRA p. 33).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre relation sentimentale avec [C. M.], l'arrestation de votre amie [B.], votre lien présumé avec le coup d'État et les recherches à votre rencontre. Ce constat est d'autant plus marquant que votre frère a plusieurs comptes

Facebook, sur lesquels il a continué de poster au moins jusqu'au 22 novembre 2024, avec lesquels vous pourriez le contacter pour lui demander des documents et des nouvelles de votre situation personnelle (farde « informations sur le pays » n°2).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, plusieurs éléments décrédibilisent votre récit.

- Vous avez quitté le territoire congolais légalement, munie de votre passeport, alors que vous seriez accusée d'être impliquée dans une tentative de coup d'État et recherchée en conséquent. Vous fournissez une copie de votre passeport (farde « documents » n°1), lequel atteste de votre identité mais également de votre arrivée légale en Belgique le 27 juillet 2024. Ces constats sont corroborés par les informations de votre fiche visa (farde « informations sur le pays » n°1).
- Vous déclarez être recherchée par les autorités congolaises car vous étiez la compagne de l'instigateur du coup d'État du 19 mai 2024, [C. M.]. Confrontée à l'invraisemblance que vous ayez pu quitter légalement le pays, vous répondez que, dans un premier temps, vous avez dit au contrôleur de l'aéroport que vous n'aviez pas de passeport et que celui-ci vous a indiqué que votre nom figurait sur la liste des personnes qui ne peuvent pas voyager, mais que, par la suite, il aurait reçu de l'argent afin de vous laisser passer (NEP CGRA, p. 31). Votre réponse n'apporte aucun élément permettant de comprendre comment vous auriez pu quitter le pays légalement compte tenu de la gravité des problèmes que vous alléguiez et ce, d'autant que votre passeport comporte un cachet de sortie du territoire congolais (farde « documents » n°1). Par ailleurs, invitée à expliquer comment le contrôleur savait que votre nom était sur la liste des gens interdits de voyager alors que vous aviez refusé de présenter votre passeport, vous ne répondez pas à la question (NEP CGRA, p. 30).
- Alors que vous vous seriez présentée une première fois à l'aéroport pour quitter le pays le 24 juillet 2024, sans succès, l'agent vous expliquant que votre nom apparaissait sur une liste vous interdisant de voyager, vous vous présentez à nouveau à l'aéroport, deux jours plus tard, alors que vous savez que votre nom figurait sur cette liste et que vous étiez recherchée dans le cadre de la tentative de coup d'État (NEP CGRA, pp. 8, 9 et 30). Votre comportement est incohérent et incompatible avec celui d'une personne qui affirme avoir des craintes envers ses autorités.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez connu des problèmes en raison de votre relation alléguée avec [C. M.].

- Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée, vous dites que vous pensez que les policiers ont su que vous étiez en relation avec [C.] et que, selon vous, une personne leur en aurait sûrement parlé (NEP CGRA, p. 31).
- Outre le fait que vous ne déposez aucun document de preuve, vos déclarations ne convainquent pas que vous soyez recherchée dans le cadre d'une tentative de coup d'État. Si vous évoquez une visite de policiers chez vous le 6 juin 2024, ceux-ci n'ont pas évoqué la raison de leur présence, si ce n'est qu'ils ont demandé si vous étiez là, avant de repartir (NEP CGRA, p. 28).
- Vous déclarez que votre frère vous a informée que des gens se faisaient arrêter et que toute personne qui a traîné avec [C.] se faisait arrêter, sans étayer davantage vos propos (NEP CGRA, pp. 29 et 30).
- Vous n'êtes pas plus prolix sur les lieux où les policiers vous rechercheraient, expliquant que les policiers rodaient près de votre domicile car vous ne travailliez pas, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 31).
- Vous n'êtes pas plus prolix concernant les autres personnes recherchées à propos desquelles vous ne savez rien (NEP CGRA, pp. 29 à 32).
- Si vous déclarez que votre frère vous a raconté que votre amie [B.] a été questionnée sur [C.] et enlevée par des policiers en tenue civile, force est de constater que vos déclarations s'appuient uniquement sur les déclarations d'une tierce personne dont il n'est pas possible de vérifier la fiabilité (NEP CGRA, pp. 26 à 28). En outre, vous ignorez quelle est la situation actuelle de [B.], si ce n'est qu'elle est portée disparue (NEP CGRA, p. 28).

Troisièmement, les problèmes que vous déclarez avoir vécus en Belgique dans un réseau de prostitution ne sont pas considérées comme des craintes fondées de persécution au moment d'un retour dans votre pays d'origine.

- Il n'existe pas de lien suffisant entre les problèmes rencontrés en Belgique et les craintes ou les risques invoqués en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la RDC. Lors de votre entretien personnel, vous avez évoqué des mauvais traitements subis en Belgique, qui pourraient être liés à des pratiques de traite des êtres humains.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes de persécution ou sur le risque réel d'atteintes graves concernant votre pays d'origine. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer si vous avez des craintes de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves spécifiquement lié à votre situation en RDC.

Lors de votre entretien, en ce qui concerne les craintes ou risques potentiels en cas de retour en RDC, notamment en lien avec les faits subis, vous n'avez pas mentionné de craintes fondées ni de risques concrets. De fait, vous déclarez, de manière hypothétique, que Monsieur [P.] se dit sûrement que vous avez dénoncé son réseau et que vous ignorez ce qu'il peut faire (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Il importe de souligner que vous avez déjà porté plainte en Belgique, en décembre 2024 (farde « documents », n°6 et 7), et que vous n'avez rencontré aucun problème en raison de cette plainte. En effet, vous n'avez plus aucune nouvelle de ces personnes depuis lors. Par ailleurs, vous ignorez l'identité complète de [R.], de Monsieur [P.] et de sa sœur [M.], vous savez uniquement que [P.] est congolais et qu'il vit à Kinshasa, sans plus de précisions, que [M.] est d'origine congolaise naturalisée belge, et que [R.] est entrepreneur et qu'il a de l'argent. Vous ne connaissez pas les hommes qui fréquentaient ce réseau de prostitution, [M.] vous a laissée partir lorsque vous avez refusé de continuer à travailler, et vous ignorez où se trouve le lieu où se déroulait ce réseau (NEP CGRA, pp. 6, 7, 8, 10 et 11). Confrontée à vos méconnaissances et à l'impossibilité que vous avez de les dénoncer efficacement, vous répondez que si vous retrouvez [P.], vous pourrez retrouver [M.] ainsi que [R.] (NEP CGRA, p. 11). Votre crainte est dès lors purement hypothétique.

- Vous déposez des documents médicaux et de la police pour attester des violences sexuelles que vous avez vécu en Belgique :

o Un certificat médical et des attestations de prise en charge du Centre de prise en charge des violences sexuelles du CHU Saint-Pierre (farde « documents » n°2, n°3, n°4 et n°5). Ces documents attestent que vous avez été prise en charge pour des violences physiques et sexuelles en Belgique, faits qui ne sont pas remis en cause.

o Un procès-verbal de la police ainsi qu'une attestation de dépôt de plainte (farde « documents » n°6 et n°7). Ces documents attestent que vous avez porté plainte en tant que victime présumée d'un réseau de prostitution. Ce fait n'est pas remis en cause.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 11).

Le dernier document que vous déposez et qui n'a pas encore été analysé ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Le rapport psychologique émanant du CHU Saint-Pierre (farde « documents » n°8) fournit une anamnèse de votre parcours migratoire lors duquel vous auriez vécu des événements traumatiques, à savoir le décès de votre mère, l'assassinat de votre compagnon et des situation d'exploitation et d'abus sexuels en Belgique, se basant uniquement sur vos déclarations. Sans remettre en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Cette attestation ne relève, par ailleurs, aucune affection ou séquelle qui vous empêcheraient de vous exprimer par rapport à votre vécu au pays.

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Dès lors, elle ne permet pas de combler les importantes lacunes en terme de crédibilité relevées supra.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 16 juillet 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. Enfin, vous y ajoutez un lieu de vie que vous n'aviez pas

mentionné, vous modifiez le nom de votre sœur et la date de voyage de [C. M.] en Europe pour son parti politique. À ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de vos deux entretiens. Ces observations ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un moyen unique qu'elle décline comme suit :

« - Violation des articles 48/3, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 –
- Violation de l'article 3 de la CEDH-

- Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne-
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991-
- Violation de l'article 15 de la Directive 2013/32/EU du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Directive « Procédure »)-
- Violation de l'article 20 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive « Qualification »)-
- Violation de la foi due aux rapports et certificats médicaux-
- Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile-
- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives-
- Erreur manifeste d'appréciation-
- Absence d'examen complet et approfondi des motifs de la demande de protection internationale [...]-
- Absence de production, par le CGRA, de documents d'information objectifs quant à différents points fondamentaux de la demande de protection internationale de la requérante-
- Absence d'investigation des motifs exposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3) Copie de l'email adressé [...] au CGRA en date du 7 juillet 2025
- 4) Article de William Coryell, octobre 2023) (<https://www.msmanuals.com/fr/professional/troubles-psychochirurgiques/troubles-de-l-humeur/troubles-d%C3%A9pressifs>)
- 5) Site de Carenity
- 6) COI Focus du 15 juin 2022- République Démocratique du Congo- Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire, la requérante transmet au Conseil un rapport du docteur S. B. daté du 9 mars 2026.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de

la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. En substance, la requérante, de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, invoque craindre en cas de retour en RDC d'être arrêtée et condamnée en raison de la relation amoureuse qu'elle a entretenue avec le dénommé C. M., l'instigateur d'une tentative de coup d'Etat contre le régime en place. Elle expose également redouter les personnes qui l'ont forcée à se prostituer à son arrivée en Belgique qu'elle a dénoncées auprès de la police.

5.5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Dans sa décision, la partie défenderesse expose tout d'abord les motifs pour lesquels elle estime ne pas croire que la requérante pourrait rencontrer des problèmes en RDC du fait de sa relation avec C. M. à l'origine d'une tentative de coup d'Etat en mai 2024 (absence de tout élément probant ; présentation à deux reprises à l'aéroport et départ légal du pays ; manque de consistance de ses déclarations, notamment quant aux recherches menées à son encontre).

La partie défenderesse considère ensuite que la situation de prostitution forcée dans laquelle s'est retrouvée la requérante après son arrivée en Belgique ne peut justifier dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour en RDC.

5.6. Dans sa requête, la requérante conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 13 mars 2026, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, en particulier à ses motifs se rapportant aux faits de prostitution forcée dont elle a été victime en Belgique. Ceux-ci ne résistent en effet pas à l'analyse, soit ils ne sont pas pertinents, soit ils reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête.

5.8. D'emblée, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas les données personnelles de la requérante, ni son arrivée en Belgique par la voie légale le 27 juillet 2024 après avoir transité par la France. Ces éléments sont par ailleurs confirmés par le dépôt d'une copie de son passeport (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif) et par les données contenues dans la fiche visa jointe à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif.

De surcroît, tel que souligné dans le recours, la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause que la requérante a été victime d'un réseau de prostitution après son arrivée en Belgique et qu'elle a ensuite été prise en charge par le centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles au sein du CHU Saint-Pierre (v. notamment le certificat médical et les attestations de prise en charge de ce centre du 22 novembre 2024, le procès-verbal de la police et l'attestation de dépôt de plainte du 13 décembre 2024 - pièces 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif dont de nouvelles copies sont annexées à la requête en pièce 3). Ce faisant, il ne peut être contesté que la requérante est une personne vulnérable au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise expressément « [...] les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ». Cette vulnérabilité transparaît aussi à la lecture des notes de l'entretien personnel et a nécessité la mise en place, lors de celui-ci, de besoins procéduraux spéciaux détaillés dans la décision. Par ailleurs, le Conseil observe encore que, selon les documents versés au dossier, la requérante présente « [...] une symptomatologie anxio-dépressive avec idées noires et suicidaires dans un contexte de Syndrome de Stress Post-Traumatique », que les symptômes dont elle souffre « [...] sont invalidants et engendrent des répercussions sur sa qualité de vie et son fonctionnement », et que ceux-ci nécessitent une prise en charge adaptée sur le plan médical et psychologique (v. plus spécifiquement le rapport médical du 7 juillet 2025 du Dr. M. D. G. joint à la farde *Documents* du dossier administratif en pièce 8 dont une nouvelle copie est jointe à la requête en pièce 3 ainsi que le rapport médical annexé à la note complémentaire du 9 mars 2026).

5.9. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il n'existe pas « de lien suffisant » entre les problèmes rencontrés par la requérante en Belgique et les craintes ou risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine, et que celle-ci n'a pas mentionné « de craintes fondées ni de risques concrets » en lien avec les faits subis. En effet, lors de son entretien personnel, la requérante mentionne clairement, et à plusieurs reprises, qu'elle nourrit des craintes vis-à-vis des personnes à l'origine de son exploitation sexuelle, à savoir le dénommé R., l'homme influent qui a organisé son voyage, le sieur P. à qui ce dernier l'a livrée, qui lui a confisqué tous ses effets personnels et qui « travaille avec les officiels », ainsi que sa sœur M., tous les trois d'origine congolaise (v. en particulier *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11). En outre, interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante répète de manière convaincante qu'elle redoute de retourner dans son pays d'origine du fait de ce réseau de prostitution qu'elle a dénoncé à la police. Contrairement à ce qui est soutenu dans la décision, le Conseil estime que les propos de la requérante à cet égard s'avèrent suffisamment précis « compte tenu des circonstances » selon les termes du recours.

Le Conseil estime en effet pouvoir faire siennes les explications avancées par la requête pour justifier les quelques méconnaissances dont a fait preuve la requérante lors de son entretien personnel (ignorance des noms complets des personnes impliquées dans ce réseau de prostitution et des hommes qui le fréquentaient), à savoir notamment que « [...] dans le cadre d'un réseau de prostitution, personne ne fournit sa véritable identité ». Le Conseil se rallie également à la requête en ce qu'elle soutient de manière crédible que l'absence de problèmes rencontrés par la requérante depuis son dépôt de plainte auprès de la police belge pourrait s'expliquer par le fait qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier formellement les personnes responsables de ce réseau.

Ces constats sont corroborés par les informations objectives auxquelles fait référence la requête qui confirment l'existence de réseaux de prostitution et l'exploitation par les trafiquants d'êtres humains des Congolaises et étrangères en RDC dont peuvent aussi être victimes les Congolaises à l'étranger, notamment en France, pays par lequel la requérante a transité. Ce rapport indique notamment que « [l]a représentation française auprès de l'Assemblée Parlementaire Francophone a fait état de la présence de victimes de traite originaires de RDC sur son territoire » (v. rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - ci-après dénommé « OFPRA » - du 20 octobre 2021 intitulé « République démocratique du Congo : les femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », pp. 7 à 9).

Partant, tenant compte des éléments exposés ci-avant, les craintes que formule la requérante en lien avec les faits de prostitution forcée qu'elle a subis à son arrivée en Belgique et dénoncés - faits suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a), de la même loi - ne sauraient être qualifiées de purement hypothétiques.

5.10. Ensuite, dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir les dénommés R. et P. ainsi que la sœur de ce dernier qui l'auraient forcée à se prostituer en Belgique, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être effective et non temporaire et est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, il ressort des informations déposées auxquelles fait référence la requête, citées ci-dessus, que le cadre législatif existant en RDC est incomplet pour permettre de lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et que les sources disponibles fournissent peu d'indication sur l'existence d'actions concrètes en matière de poursuites de responsables présumés de traite et de protection des victimes. Il en ressort aussi que « [l]e département d'Etat américain a relevé en juin 2021 que l'application des lois liées à la traite notamment souffrait toujours des capacités limitées en matière de gestion de l'information, du manque de formation des agents de la force publique, de la faiblesse du système judiciaire et du manque de compétence de son personnel ainsi que la corruption générale au sein des autorités en place » (v. le rapport de l'OFPPA précité, notamment pp. 3, 10, 11, 12 et 13).

Le Conseil estime dès lors que la requérante démontre à suffisance que dans son cas particulier, tenant compte de sa vulnérabilité et de son profil spécifique, elle ne pourrait pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités congolaises vis-à-vis des personnes qui lui ont fait subir ces graves maltraitances.

5.11. En conclusion, au vu des circonstances particulières de la cause, il y a lieu de considérer que les craintes de la requérante d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de la situation de prostitution forcée dont elle a été victime à son arrivée en Belgique et qu'elle a dénoncée sont fondées.

5.12. Il en découle que la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.13. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD